



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant le classement des activités de la société LUCHARD INDUSTRIE  
à Grandvilliers suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées,  
à l'arrêt de certaines activités et à des modifications des conditions d'exploitation

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n°93-1412 du 29 décembre 1993, n°96-197 du 11 mars 1996 et n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des) " ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société LUCHARD INDUSTRIE à Grandvilliers, notamment l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 ;

Vu les courriers du 14 juin 2013 et du 24 novembre 2014 adressés par la société LUCHARD INDUSTRIE, portant à la connaissance du préfet les modifications successives du classement des activités du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 février 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 4 mars 2014 à l'exploitant qui signale par courrier électronique du 9 mars 2015 n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que l'activité de baignades de surface exploitées par la société LUCHARD INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Grandvilliers (60210) relevaient du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité des lignes de traitement de surface exploitées par la société LUCHARD INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Grandvilliers (60210) a été arrêtée en 1993 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société LUCHARD INDUSTRIE suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les activités de la société LUCHARD INDUSTRIE dont le siège social et les installations sont situés 71 route de Rouen à Grandvilliers (60210) sont maintenant visées par le tableau de classement figurant à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le tableau de classement suivant se substitue à celui figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Capacités maximales</i>	<i>Régime</i>
2560 - B - 2	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au 2560 - A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	Puissance totale : 764,7 kW	DC
1412-2-b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	- Cuve gaz chauffage : 60 690 litres (20 t) ; - Cuve Argon : 3 120 litres ; - Cuve chariots : 3 990 litres ; - Bonbonnes CO <sub>2</sub> : 1 152 litres.	DC

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	8 équipements de chauffage à gaz : 2,6 MW	DC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW</p>	2 machines de tribofinition d'une puissance totale de 19 kW (volume total 745 l)	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	Transformateur d'une puissance inférieure à 50 kW	NC
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 l</p>	Tunnel Mabor type 1 Quantité de produit mis en œuvre pour l'activité : 53 litres (produit lessiviel comprenant de l'éthanolamine et du triéthanol)	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	Puissance totale des compresseurs : 0,204 MW	NC

NC : Non Classable

DC: Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**ARTICLE 3 :**

Les installations classées visées sous le régime DC dans l'article précédent sont soumises au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions des articles 28, 29, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Grandvilliers pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grandvilliers fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société LUCHARD INDUSTRIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société LUCHARD INDUSTRIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

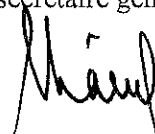
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 MARS 2015

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général



Julien MARION

DESTINATAIRES

Société LUCHARD INDUSTRIE  
71, route de Rouen  
60210 GRANDVILLIERS

Monsieur le Maire de Grandvilliers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Picardie

